

deux rôles de dégrèvement du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, afférent à l'exercice 1923, ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 3 - PATENTES ET LICENCES.

Paragraphe 1 - Patentes.

Rôle N° 73 - Cercle de Lomé 4.232.00

Paragraphe 2 - Licences.

Rôle N° 74 - Cercle de Lomé 800.00

Total 2.032.00

ARRÊTÉ No. 115 modifiant et complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° 1 de l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo est modifié et complété de la manière suivante :

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

a) Personnel civil

Chef du Bureau des Finances et des Contributions directes 3.000
Fonctionnaire européen chargé des contributions 1.000

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Juin sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 Mai 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 117 autorisant à Lomé la création d'un Comité de la Croix Rouge Française. (Union des Femmes de France.)

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 6 Août 1882 reconnaissant comme établissement d'utilité publique l'Association dite "Union des Femmes de France" établie à Paris ;

Vu la décision du 14 Mars 1924 du Conseil Central d'Administration de l'Union des Femmes de France, portant affiliation à l'Union des Femmes de France, du Comité créé à Lomé et ratifiant les nominations de Mesdames BONNECARRÈRE et HENRIC en qualité de Présidente et de Trésorière du Comité de Lomé ;

Vu la demande formulée par Mesdames BONNECARRÈRE et HENRIC en vue d'obtenir la reconnaissance du Comité régional de Lomé de l'Union des Femmes de France et l'autorisation de son fonctionnement ;

Vu les statuts régissant, aux termes du Décret du 11 Février 1922, l'Union des Femmes de France, ainsi que le règlement extérieur annexés à cette demande ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnu et autorisé le Comité de Lomé de l'Union des Femmes de France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 22 Mai 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 118 fixant le coefficient applicable aux relations télégraphiques internationales.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 8 Octobre 1921 fixant les coefficients à appliquer aux taxes télégraphiques internationales ;

Vu le câblogramme circulaire 10/2 du Ministère des Colonies ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Le coefficient applicable aux relations télégraphiques internationales est fixé à trois virgule vingt; le coefficient un virgule huit reste toujours applicable au